

# LA LETTRE



© Julie Carretier Coher

## L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION

### Nomination de Monsieur Gérald DARMANIN place Vendôme

**Le 24 décembre 2024, Monsieur Gérald DARMANIN a été nommé garde des Sceaux, ministre de la Justice.**

La Conférence des bâtonniers accueille cette nomination en restant particulièrement attentive à la question primordiale des moyens de la justice et au respect des engagements budgétaires et des hausses des effectifs obtenus par son prédécesseur Éric Dupond-Moretti et actés dans la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023 – 2027.

La vigilance de la Conférence est d'autant plus marquée par le contexte actuel où plusieurs représentants de l'institution judiciaire et politique ont, à l'occasion de rentrées solennelles ou de déclarations publiques, tenus des propos inacceptables à l'encontre de la profession d'avocat.

La multiplication de ces attaques graves et injustifiées ont profondément ému la profession, conduisant le Bureau de la Conférence à adopter, le 16 janvier, un communiqué pour rappeler que les avocats n'étaient ni les souffre-douleurs ni les boucs émissaires d'une justice en souffrance.

A l'occasion de l'assemblée générale du 24 janvier, le président Jean-Raphaël Fernandez a rappelé au nouveau garde des Sceaux que les avocats ne resteraient pas sans réaction si, à l'occasion de rentrées solennelles ou autres événements publics, de tels propos venaient à se répéter. A l'issue de cette journée, une motion de protestation solennelle appelant au rétablissement d'un dialogue institutionnel respectueux a été adoptée par les bâtonniers puis adressée au Ministre.

Le budget de la justice, la défense des territoires, l'accès au droit et à la justice, la modernisation des juridictions ou encore la transformation numérique sont autant d'autres sujets de préoccupation des barreaux sur lesquels des actions du Ministre seront attendues.

[Lire le communiqué de réaction du Bureau](#)

## Missions d'urgence 2025 du ministère de la Justice

En novembre 2024, le garde des Sceaux Didier MIGAUD avait signé trois lettres de mission d'urgence portant respectivement sur la déjudiciarisation, l'audiencement pénal et l'exécution des peines.

Ces missions sont appelées à déboucher sur des propositions concrètes et rapides pour sortir des difficultés grandissantes et préoccupantes pour l'ensemble de l'institution judiciaire.

La Conférence a contribué de manière directe à ces travaux en étant auditionnée par chacun des ces trois groupes de travail, ce qui a permis de rappeler les attentes de la profession sur ces enjeux majeurs. **Les Commissions civile et pénale du Bureau de la Conférence, dont les membres ont été entendus, ont établi des rapports contenant leurs propositions, lesquelles ont également été présentées aux bâtonniers lors de l'assemblée générale du 24 janvier.**

La Conférence ne manquera pas d'informer les bâtonniers sur l'avancement de ces travaux et des éventuelles réformes qui en résulteront.

## Création d'une procédure disciplinaire simplifiée

Créé par le [décret n° 2025-77 du 29 janvier 2025](#) relatif à la déontologie et à la discipline des avocats, la nouvelle procédure disciplinaire simplifiée applicable aux avocats est entrée en vigueur le 31 janvier dernier.

Attendue par la profession depuis de longs mois, **cette procédure offre aux bâtonniers un dispositif rapide qui leur permettra de proposer aux avocats mis en cause une sorte de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité disciplinaire**, limitée aux peines d'avertissement ou de blâme ainsi qu'aux peines complémentaires de publicité de la décision, d'interdiction de conclure un nouveau contrat de collaboration ou de stage et d'obligation de formation complémentaire en déontologie (articles 188 à 199 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat).

Parmi les autres nouveautés instaurées par ce décret figurent l'information à l'avocat faisant l'objet d'une procédure disciplinaire du droit de se taire avant d'être entendu sur les faits susceptibles de lui être reprochés (article 187-1 du décret de 1991) ainsi que la création d'un conseil de discipline commun dans le ressort des cours d'appel de Cayenne, de Fort-de-France et de Basse-Terre (article 180).

A la lumière de ces dispositions, la commission discipline de la Conférence des bâtonniers travaille à l'actualisation du guide pratique de la Conférence sur la procédure disciplinaire, qui sera prochainement diffusé aux bâtonniers.

Cette réforme sera examinée lors de la formation sur la procédure disciplinaire organisée par la Conférence à Rennes les 7 et 8 mars 2025.

## Recours contre l'expérimentation de la contribution pour la justice économique du tribunal des activités économiques

[La loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027](#) avait instauré l'expérimentation de tribunaux des activités économiques (TAE) en lieu et place de plusieurs tribunaux de commerce, compétents pour connaître de toutes les procédures amiables et collectives à l'exception de celles concernant les professions libérales réglementées en droit (art. 26).

Depuis le 1er janvier 2025 et pendant quatre ans, cette expérimentation s'applique aux douze tribunaux de commerce suivants désignés TAE: Marseille, Le Mans, Limoges, Lyon, Nancy, Avignon, Auxerre, Paris, Saint-Brieuc, Le Havre, Nanterre et Versailles.

Cette loi avait également instauré à titre expérimental une contribution pour la justice économique, versée par la partie demanderesse, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, pour chaque instance introduite devant le tribunal des activités économiques (art. 27).

C'est dans ce contexte qu'est paru, au JO du 31 décembre 2024, le [décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique](#). Applicable aux instances introduites devant les TAE à compter du 1er janvier 2025, ce texte, qui détermine les conditions de mise en place de cette contribution financière, impose aux entreprises de nouvelles charges financières pour financer le service public de la justice.

Réaffirmant son attachement à une justice accessible à tous, sans discrimination ni obstacle financier, le CNB a adopté, à l'occasion de son assemblée générale du 17 janvier, une résolution demandant le retrait de cette contribution et donnant mandat à son Bureau pour former tout recours utile, étant précisé que le barreau de Paris a décidé d'introduire un tel recours.

C'est dans ce contexte qu'à l'occasion de sa réunion du 23 janvier, le Bureau de la Conférence des bâtonniers a voté le principe d'un recours contre ce décret, lequel est en voie de régularisation.

## Enquête auprès des requérants de la juridiction administrative

**La Conférence des bâtonniers, par l'intermédiaire de son groupe de travail droit public, échange régulièrement avec le Conseil d'Etat.**

C'est dans ce cadre qu'en fin d'année 2024, le Conseil d'Etat a indiqué travailler à un projet d'enquête de « satisfaction » auprès des requérants de la justice administrative qui effectuent des saisines via Télérecours citoyens. Cette enquête porte sur les interactions entre les requérants et la justice administrative tout au long de la procédure et non sur le fond de la requête ou le sens de la décision.

A l'occasion d'une réunion de travail qui s'est tenue au mois de janvier, cette démarche ainsi que les grandes lignes du questionnaire ont été présentées à la Conférence, en particulier celles mentionnant l'intervention éventuelle de l'avocat du requérant aux différents stades de la procédure.

**Ce questionnaire sera envoyé en ce début du mois de février aux premiers requérants du panel (des tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et Conseil d'Etat).**

Les bâtonniers sont invités à bien vouloir en informer les avocats de leurs barreaux afin qu'ils soient au courant de cette initiative, qu'ils aient ou non un client sollicité.

## Ordinalité : réforme du scrutin et révision de la condition d'ancienneté

A la suite d'une procédure de concertation à laquelle de nombreux barreaux ont répondu, l'assemblée générale du Conseil national des barreaux réunie le 13 décembre 2024 a adopté une résolution portant sur "**l'attractivité des élections au conseil de l'ordre**". A cette fin, deux mesures ont été votées:

- **La modification des modalités d'application de l'objectif de parité** avec, en lieu et place du scrutin binominal le passage, pour les barreaux de plus de 30 électeurs, à un scrutin uninominal à deux tours avec sièges réservés aux hommes pour moitié, et sièges réservés aux femmes pour l'autre moitié, sans mécanisme de compensation en cas de carence (72 voix pour et 4 absentions).

- **La réduction de la condition d'ancienneté pour être éligible au conseil de l'Ordre** prévue à l'article 9 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991: par un premier vote, l'assemblée a décidé de modifier cette condition d'ancienneté (46 voix pour et 32 en voix en faveur du statu quo); par un second vote, l'assemblée a rejeté la suppression de la condition d'ancienneté (53 voix contre et 25 voix pour); enfin, l'assemblée a décidé de diminuer la condition d'ancienneté à 1 an (43 voix pour 1 an et 34 voix pour 2 ans).

Cette résolution et les amendements aux textes en vigueur ont été portés par la présidente du CNB auprès des pouvoirs publics en vue d'une modification des textes qui devrait intervenir prochainement.

[En savoir plus](#)

## Journée nationale de la relation magistrats - avocats du 21 mars 2025

Le 21 mars prochain se tiendra la deuxième édition de la journée nationale de la relation magistrats - avocats, organisée sous l'égide du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats - avocats (CCC). L'objectif de cette journée est de faire la démonstration sur tout le territoire de l'engagement des 163 barreaux de France par l'organisation de manifestations en lien avec les juridictions.

Après le succès de la première édition et dans une période de tensions marquée par des déclarations inacceptables contre la profession, la Conférence compte sur la mobilisation de tous les bâtonniers pour la réussite de cette journée.

[Journée nationale de la relation magistrats - avocats](#)

## L'ACTUALITÉ DE LA CONFÉRENCE

### Retour sur l'assemblée générale du 24 janvier 2025



© Julie Carretier Cohen

Près de 140 bâtonniers, vice-bâtonniers, anciens bâtonniers ou anciens vice-bâtonniers représentant les barreaux de l'hexagone et des outre-mer, ont effectué le déplacement à Paris pour ce rendez-vous incontournable de notre profession qui s'est déroulé en présence de Monsieur Gérard Darmanin, garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Symbole d'unité, la présidente du Conseil national des barreaux, Julie Couturier, le bâtonnier de Paris, Pierre Hoffmann, ainsi que le président du Conseil des barreaux européens Thierry Wickers, en fonction depuis le 1er janvier, étaient également présents.

Cette assemblée s'est ouverte sur les présentations, par le président Fernandez, [des membres du Bureau 2025](#), de [l'agenda 2025 de la Conférence](#) ainsi que du second séminaire des membres des conseils de l'ordre du 12 février. Puis, a été évoqué le thème de l'intervention systématique de l'avocat auprès de l'enfant en assistance éducative.

Madame la présidente du Conseil national des barreaux a ensuite pris la parole pour présenter les différents travaux en cours au sein de l'institution représentative, en lançant un appel à l'unité devant les nombreux défis de la profession.

Cette matinée fut également l'occasion pour Monsieur le bâtonnier Yanis Souhaili du barreau de Mayotte de revenir sur la situation de son territoire et de continuer à appeler à la solidarité des barreaux français.

Dans son intervention, le président Jean-Raphaël Fernandez a évoqué les nombreux sujets de préoccupation pour la profession que sont le budget de la justice, le manque de moyens, les délais et la gestion des stocks, la défense des territoires, l'accès au droit et à la justice, la modernisation des juridictions ou encore la transformation numérique. Le président a également rappelé au Ministre de la Justice l'émoi de la profession face aux attaques récentes et récurrentes contre la profession, en rappelant que les avocats ne sont pas les complices de leurs clients (voir *supra*).



© Julie Carretier Cohen

S'exprimant pour la première fois devant la profession d'avocat, le garde des Sceaux a, s'agissant des relations magistrats / avocats, appelé à la réconciliation en invitant chaque profession à la conversation et non au "monologue". S'agissant des moyens de la justice, il a assuré qu'il n'y aura pas de "coup de rabot" sur le budget en 2025 et s'est engagé à préserver le nombre de magistrats et de greffiers promis par son prédécesseur. Il a enfin proposé à la profession d'ouvrir le chantier de l'aide juridictionnelle.

L'après-midi s'est ouverte sur une intervention de Monsieur le président du Conseil des barreaux européens Thierry Wickers.

S'en est suivi l'examen de la proposition de réforme des statuts de la Conférence aux fins notamment d'introduire la possibilité de se présenter en binôme à la présidence; sur ce point, les bâtonniers se sont prononcés en défaveur d'une telle évolution.

Enfin, les travaux se sont poursuivis autour de la présentation des travaux menés par les commissions civile et pénale de la Conférence dans le cadre des trois missions d'urgence Justice 2025 (voir *supra*) avant de se terminer sur [la journée nationale de visite des lieux de privation de liberté du 20 novembre 2024](#) consacrée en priorité aux lieux de privation de libertés pour mineurs.

## Hommage à Madame la présidente Huguette ANDRÉ-CORET



Le 18 décembre 2024, la famille de la Conférence des bâtonniers était réunie autour du président Jean-Raphaël Fernandez et de nombreux anciens présidents afin d'inaugurer la salle de réunion Huguette André-Coret, dans les locaux situés Place Dauphine à Paris.

Le barreau de l'Essonne était également représenté par son ancien bâtonnier en exercice (2023-2024), sa bâtonnière élue (2025-2026) et d'anciens bâtonniers.

Première femme à présider la Conférence des bâtonniers (1994-1995), première bâtonnière du barreau de l'Essonne (1986-1987), Huguette André-Coret était connue et appréciée de tous pour sa confraternité, sa discrétion, son élégance et ses grandes compétences. Elle a marqué la profession par son engagement et restera une grande figure du barreau français.

## Solidarité avec le barreau de Mayotte

Le 14 décembre dernier, le cyclone Chido a dévasté l'archipel de Mayotte, provoquant de nombreuses victimes et des dégâts matériels considérables. Les 29 avocats du barreau de Mayotte ainsi que l'ensemble de la communauté judiciaire de ce département ont été, comme l'ensemble de la population mahoraise, particulièrement touchés par cette catastrophe naturelle d'une ampleur inédite.

La Conférence a pu témoigner à plusieurs reprises à Monsieur le bâtonnier Yanis Souhaïli de sa solidarité et son soutien envers ses confrères, confrontés à une situation inédite, ne pouvant quasiment plus exercer leurs missions. Face à cette situation dramatique pour nos confrères du barreau de Mayotte, la confraternité de notre serment d'avocat nous oblige et la

solidarité entre nos Ordres nous guide. Cette solidarité s'est organisée dès la catastrophe et se poursuit à ce jour, de nombreux conseils de l'Ordre ayant décidé du versement au barreau de Mayotte de subventions.

La Conférence salue le courage et l'engagement de Monsieur le bâtonnier Yanis Souhaïli, dont vous trouverez ci-après à toutes fins utiles l'adresse mail : [yanis.souhaïli@ysys-avocats.com](mailto:yanis.souhaïli@ysys-avocats.com).

## Soutien à notre consœur Sonia DAHMANI

Le 10 janvier, à Tunis, se tenait le procès en appel de Sonia Dahmani, condamnée en première instance à 2 ans de prison pour avoir dénoncé les violations des droits humains en Tunisie.

Madame le bâtonnier Justine Devred, vice-présidente de la Conférence et Madame le bâtonnier Christine MAZE, membre du bureau de la Conférence, étaient présentes aux côtés de nombreux confrères français ainsi que de nos confrères tunisiens, qui défendent Sonia avec courage malgré les pressions.

Le 24 janvier, le tribunal de Tunis a décidé de maintenir la répression en infligeant une peine ramenée à 18 mois de prison à notre consœur.

La Conférence des bâtonniers poursuit sa mobilisation, aux côtés des barreaux de France, et réitère son appel à sa libération.



## Soutien de la Conférence au bâtonnier d'Istanbul

La Conférence des bâtonniers apporte son soutien au bâtonnier d'Istanbul, İbrahim Kaboğlu, et aux membres de son Conseil de l'Ordre, accusés de "propagande terroriste" pour avoir défendu le droit international humanitaire et dénoncé des crimes de guerre.

En réaction, la Conférence aux côtés du CNB et du barreau de Paris, a adopté un communiqué, lequel a été largement relayé sur les réseaux.

Défendre le droit humanitaire n'est pas une propagande, mais un devoir.

Le barreau d'Istanbul organisera, le 23 février 2025, son assemblée générale extraordinaire qui sera l'occasion de réaffirmer son attachement aux valeurs démocratiques et à l'Etat de droit. La Conférence des bâtonniers y sera représentée.

[Lire le communiqué](#)

## Nuit du droit 2024 et édition 2025

Le 3 octobre 2024, veille du 76ème anniversaire de la Constitution, s'est tenue comme chaque année, sous l'égide du président du Conseil constitutionnel, la « Nuit du Droit » visant à mieux faire connaître les grands principes et les arcanes du droit aux citoyens.

Comme chaque année, de nombreux bâtonniers s'y sont associés par la mise en place d'actions et d'initiatives valorisant et faisant mieux connaître la place du droit et des avocats dans la société. [Grâce à cette importante mobilisation, cette édition 2024 de la Nuit du Droit a été une véritable réussite.](#)

En cette année 2025, le président du Conseil constitutionnel a souhaité donner un cadre pérenne à cet évènement en constituant une association de la Nuit du droit, ayant pour objet de développer toutes les actions visant à assurer une meilleure appréhension du rôle du droit, des institutions de la République et de la portée des droits et libertés qu'elle garantit.

Le 3 février dernier, Madame le bâtonnier Justine Devred, vice-présidente de la Conférence, a représenté le président Jean-Raphaël Fernandez lors de l'assemblée constitutive de cette association, dont la Conférence est membre.

**Les 163 bâtonniers de province et ultra-marins continueront d'être des partenaires incontournables de cet événement dont la prochaine édition devrait être arrêtée au jeudi 2 octobre 2025.** Une communication en ce sens sera adressée dans les meilleurs délais aux bâtonniers.

## Les avis déontologiques de la Conférence à consulter en ligne !

**Les avis de la Commission déontologie et exercice professionnel de la Conférence rendus depuis 2015 sont à consulter dans l'espace réservé « bâtonniers » : anonymement classées de la plus récente à la plus ancienne, ces consultations déontologiques sont réparties en 29 thèmes, de l'admission au barreau à la taxation d'honoraires en passant par la discipline et les élections ordinaires.**

Ces avis visent à donner aux bâtonniers les éléments leur permettant de répondre aux questions se posant à eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sans toutefois n'avoir aucune valeur juridique contraignante.

Les bâtonniers sont invités à parcourir [cet onglet](#) régulièrement mis à jour, dans lequel figurent les consultations antérieures pouvant répondre à leurs interrogations.

[Avis déontologiques](#)

## Session de formation du 7 au 9 mars 2025 à Rennes sur la procédure disciplinaire

**Du 7 au 9 mars 2025, aura lieu la prochaine session de formation ouverte aux bâtonniers et membres des conseils de l'ordre, à Rennes sur le thème de la discipline.**

Le programme et le lien d'inscription permettant de s'inscrire à cette formation seront prochainement adressés aux barreaux.

Monsieur le bâtonnier Paul Delacourt et Madame le vice-bâtonnier Isabelle Garin-Vigier doivent déjà être vivement remerciés pour leur implication dans l'organisation et le succès de cette session de formation. Ces remerciements s'adressent également à la Commission formation ainsi qu'aux intervenants.

## ACTUALITÉS

### ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

#### **[Ordonnance provisoire de protection immédiate : publication du décret \(Décret n° 2025-47 du 15 janvier 2025\)](#)**

Publié au JO du 16 janvier 2025, ce texte, pris en application de l'[article 1er de la loi n° 2024-536 du 13 juin 2024](#), précise au sein du code de procédure civile les modalités de saisine du juge aux affaires familiales par le procureur de la République aux fins de délivrance d'une ordonnance provisoire de protection immédiate. Il fixe les modalités de communication de la requête aux fins d'ordonnance de protection au ministère public, ainsi que les modalités de notification de l'ordonnance provisoire de protection immédiate et plus généralement son articulation avec le régime procédural de l'ordonnance de protection. Composé de 12 articles, ce décret est entré en vigueur le 17 janvier dernier.

#### **[Tribunal de commerce : Communication électronique entre avocats et les avocats et la juridiction \(Arrêté du 14 janvier 2025\)](#)**

Publié au JO du 15 janvier 2025, cet arrêté élargit aux avocats le champ d'application de l'arrêté du [9 février 2016](#) portant application des dispositions du [titre XXI du livre 1er du code de procédure civile](#) aux greffiers des tribunaux de commerce et

permet son articulation avec l'[arrêté du 21 juin 2013](#) portant communication par voie électronique entre les avocats et entre les avocats et la juridiction dans les procédures devant les tribunaux de commerce. Ce texte ouvre aux avocats l'usage du système de communication électronique dénommé « SECURIGREFFE », aujourd'hui réservé aux particuliers. Il organise également les modalités techniques d'accès des avocats à ce dispositif concernant en particulier la fiabilité de leur identification, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges. Composé de 13 articles, cet arrêté est applicable aux instances en cours et est entrée en vigueur le 16 janvier dernier.

## **[CRFPA et CAPA : liste des diplômes équivalents au master 1 et master 2 \(Arrêté du 31 décembre 2024\)](#)**

Publié au JO du 1er janvier 2025, cet arrêté, qui abroge l'[arrêté du 25 novembre 1998](#), fixe la liste des diplômes équivalents au master 1 pour passer l'examen d'entrée dans une école d'avocat (CRFPA) et au master 2 pour obtenir le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA). Sont ainsi reconnus comme équivalents le doctorat en droit, tout diplôme national de master dans une mention en droit, tout diplôme conférant le grade de master et sanctionnant, à titre principal, des études dans les disciplines juridiques encadrées majoritairement par des enseignants-chercheurs, le titre d'ancien greffier en chef stagiaire ou d'ancien directeur des services judiciaires stagiaire ayant suivi avec succès le cycle de formation initiale dispensé par l'École nationale des greffes et tout titre ou diplôme universitaire étranger requis pour accéder à la profession d'avocat dans l'État où ce titre ou diplôme a été délivré.

## **ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES**

### **La qualité d'avocat ne suffit pas à justifier la détention de contenus illicites**

Dans un arrêt rendu le 24 janvier 2025 (n° 21/10238), la cour d'appel de Paris a jugé justifiée la désactivation des comptes Gmail et Google Drive d'un avocat qui y conservait des dossiers comprenant notamment des fichiers d'images pédopornographiques issus d'un dossier pénal dans lequel il intervenait en qualité d'avocat de la défense; la cour considère qu'il n'appartenait pas à Google, en tant qu'hébergeur, de rechercher des motifs légitimes de la détention des fichiers litigieux sur le Google Drive de ses utilisateurs.

Ayant eu connaissance du caractère manifestement illicite des contenus stockés par l'avocat sur son compte Google Drive, la société Google était fondée à mettre en œuvre sans délai la clause résolutoire en raison de sa qualité d'hébergeur et de son obligation légale d'agir promptement pour retirer des données dont ils connaissent le caractère illicite ou pour en rendre l'accès impossible et ceci, sous peine d'engager sa responsabilité en cas de manquement à cette obligation ainsi que le prescrit l'article 6, I, 2° de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).

En conséquence, la cour a confirmé la position des juges du fond ayant considéré que la désactivation du compte Google n'était pas fautive.

### **Taxation d'honoraires : délai de prescription**

Dans un arrêt du 19 décembre 2024 (n° 23-11.754), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée, en matière de contestation des honoraires d'avocat, sur le délai de prescription du droit de créance de l'avocat sur son client dont la durée varie selon la nature de la relation existant entre eux. En effet, la Cour a d'abord rappelé que « *la demande est soumise au délai biennal prévu par l'article (...) [L. 218-2](#) du code de la consommation lorsque la demande est dirigée contre une personne physique ayant eu recours à ses services à des fins n'entrant pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ([Civ. 2ème, 26 mars 2015, n° 14-11.599](#)) et, dans les autres cas, au délai de droit commun prévu par l'article [2224](#) du code civil ([Civ. 2ème, 7 février 2019, n° 18-11.372](#)).* »

La Haute Juridiction ajoute que « *la décision du bâtonnier ne constitue pas, tant qu'elle n'a pas été rendue exécutoire, un titre exécutoire au sens de l'article [L. 111-3](#) du code des procédures civiles d'exécution. Elle n'est par conséquent pas soumise au délai de 10 ans prévu pour l'exécution des titres exécutoires à l'article [L.111-4](#) du même code. Il s'en déduit que la demande tendant à rendre exécutoire la décision du bâtonnier doit être présentée dans le délai de prescription de la créance* ».

### **Décision du juge sur les intérêts civils dans le procès pénal : droit de se taire et absence d'incidence du défaut de notifications**

Dans un arrêt du 17 décembre 2024 (n° 24-80.180), la Cour de cassation a précisé la portée des dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale qui instaurent notamment le droit de se taire devant les juridictions pénales. Le pourvoi portait sur l'application de ce droit dans le cadre d'une procédure devant une juridiction correctionnelle se prononçant uniquement sur les intérêts civils.

La Haute juridiction a jugé que les garanties procédurales prévues à l'article 406, dont le droit de garder le silence, ne s'appliquent pas à ces audiences de nature civile. Par conséquent, l'absence de notification à l'intéressé de son droit de se taire dans ce contexte est sans incidence sur la régularité de la procédure.

**Cette décision établit ainsi une distinction entre les phases répressives et civiles du procès pénal, précisant que certaines garanties offertes aux prévenus ou accusés dans le cadre pénal ne s'étendent pas automatiquement aux débats concernant les dommages et intérêts.**

## L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

### Un avocat omis depuis 1999 peut-il solliciter sa démission à compter de cette même date ?

En l'absence d'indication dans les textes, plusieurs règlements intérieurs de barreaux énoncent que l'avocat « *peut, pendant la durée de l'omission, adresser sa démission au bâtonnier* » (voir notamment les règlements intérieurs des barreaux de Marseille et de Paris).

La démission est l'abandon volontaire de la profession et prend effet à compter du jour où elle a été notifiée au bâtonnier, quelle que soit la date à laquelle le conseil de l'Ordre en prend acte.

La circonstance que l'avocat soit omis depuis 1999 est indifférente.

Les avis déontologiques de la Conférence

## C'EST À LIRE

**Affiches  
PARISIENNES**

« **La Conférence des bâtonniers : améliorer le fonctionnement de la Justice** » : interview du président Jean-Raphaël Fernandez (23 janvier)

Lire l'article

La Base**lextenso**

« **La réforme des procédures disciplinaires est encore en rodage** » : article de Monsieur le bâtonnier Olivier Jougla, ancien président de la commission discipline (4 février)

Lire l'article

**LA DÉPÊCHE**

« **Narcotrafic : "Le début d'un État policier..."** » : entretien avec Monsieur le bâtonnier Pierre Dunac, vice-président (5 février)

Lire l'article

« Les bâtonniers de Nice et Grasse mobilisés après des critiques contre des avocats » (22 janvier)

[Lire l'article](#)

## LES DERNIERS ARTICLES DE MONSIEUR LE BATONNIER PATRICK LINGIBÉ

« Le droit de se taire fait son entrée chez les avocats » (3 février)

[Lire l'article](#)

 **Actu-Juridique.fr**

« Avocats. La procédure disciplinaire simplifiée, un nouvel outil révolutionnaire » (31 janvier)

[Lire l'article](#)

« Mesures urgentes en matière civile applicables à Mayotte après le cyclone Chido » (15 février)

[Lire l'article](#)

« Extension du dispositif RPVA dans les tribunaux de commerce » (15 janvier)

[Lire l'article](#)



BY LEGI TEAM

« Les conditions d'octroi de l'aide financière pour les entreprises touchées par le cyclone Chido » (15 janvier)

[Lire l'article](#)

« Quel contrôle des conditions de travail des détenus par l'inspection du travail ? » (6 janvier)

[Lire l'article](#)

« Quelles sont les équivalences au master en droit permettant de se présenter à l'examen d'entrée du CRFPA ? » (2 janvier)

[Lire l'article](#)

## LA DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE

**La participation d'investisseurs purement financiers dans une société d'avocats peut être interdite afin de garantir l'indépendance des avocats ([Arrêt Halmer Rechtsanwalts-gesellschaft UG, aff. C-295/23](#))**

Le litige au principal opposait d'une part, une société d'avocats (ci-après "Halmer UG") opérant sous la forme d'une société d'entrepreneurs à responsabilité limitée, à l'ordre des avocats du barreau de Munich (ci-après "l'ordre") d'autre part, en raison de l'acquisition par une tierce société à responsabilité limitée de droit autrichien d'une partie du capital social d'Halmer UG. **À la suite de la conclusion du contrat de cession des parts, l'ordre a notifié aux parties l'interdiction de réaliser**

**l'opération, au motif que celle-ci n'est pas conforme à la réglementation en vigueur régissant la profession d'avocat en Allemagne (ci-après le "BRAO"), laquelle prévoit notamment les catégories de personnes avec lesquelles les avocats peuvent s'associer en vue d'exercer en commun leurs activités.**

Cette dernière fixe trois séries d'exigences, relatives à la limitation de la participation de certaines catégories de professionnelles au capital des sociétés d'avocats, à l'exercice au sein de la société d'avocat d'une activité professionnelle et enfin, à la réserve de la majorité des droits de vote aux seuls avocats.

Refusant de mettre fin à l'opération de cession, Halmer UG se voit en conséquence retirer son autorisation d'exercer, décision contre laquelle cette dernière a introduit un recours devant le conseil disciplinaire des avocats de Bavière, lequel a décidé de transmettre une demande de décision préjudicielle à la Cour.

La juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir, d'une part, si certaines des exigences fixées dans les dispositions nationales régissant les conditions d'exercice de la profession d'avocats au bénéfice de certaines catégories de personnes restreignent indûment la libre circulation des capitaux garantie par l'article 63, paragraphe 1, TFUE ; et d'autre part, si de telles exigences méconnaissent les conditions qui, en vertu de la directive 2006/123/CE, justifient une ingérence dans l'accès à une activité de service ou dans son exercice, et enfin, si elles portent atteinte à la liberté d'établissement consacrée à l'article 49 TFUE.

## → AVOIR LE RÉFLEXE EUROPÉEN

En l'absence d'harmonisation au niveau des Etats membres des règles professionnelle et déontologiques, la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'un Etat membre est en droit d'estimer qu'il existe un risque que les mesures prévues dans les statuts de la société d'avocats en vue de préserver l'indépendance et l'intégrité professionnelles des avocats actifs au sein de cette société s'avèrent, dans la pratique, insuffisantes pour assurer efficacement la réalisation des objectifs de protection de la bonne administration de la justice et de l'intégrité de la profession d'avocat, en cas de participation d'un investisseur purement financier au capital de ladite société.

Par ailleurs, la Cour considère que les exigences en cause sont des restrictions à la libre circulation des capitaux justifiées et proportionnées au regard des raisons impérieuses d'intérêt général que sont la protection des destinataires de services juridiques et la bonne administration de la justice.

## ENTRETIENS EUROPEENS DE LA DBF : « INTEGRER LES ACQUIS DU DROIT SOCIAL EUROPEEN DANS VOS DOSSIERS »

Le 28 mars 2025, la Délégation des Barreaux de France (DBF) organise ses Entretiens européens à Bruxelles autour de quatre ateliers sur le thème « Intégrer les acquis du droit social européen dans vos dossiers ».

Les Entretiens européens sont destinés à aborder de façon concrète et approfondie les sujets choisis et permettent aux avocats et autres participants de se former tout en entretenant un dialogue concret avec de hauts fonctionnaires européens et des spécialistes reconnus. Souhaitant le plein succès de cette formation, la Conférence remercie les bâtonniers de bien vouloir la relayer aux avocats de leurs barreaux. Le programme et le lien d'inscription sont à retrouver sur le site de la DBF.



[Site DBF](#)

# L'AGENDA DU PRÉSIDENT

## JANVIER 2025

### 6 janvier

17h – 19h : bureau du CNB (visio)

### 7 janvier

16h30 – 18h15 : Mission d'urgence audiencement correctionnel

### 10 janvier

9h30 – 12h30 : CA UNCA

11h – 13h : Audience à la Cour de cassation

### 13 janvier

10h30 – 12h30 : audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

17h – 18h30 : réunion du collège ordinal province (visio)

18h30 – 19h30 : réunion du groupe de travail communication SCB (visio)

### 15 janvier

10h – 11h : rencontre avec l'AMF

17h30 – 18h30 : réunion du groupe de travail SCB

19h – 23h : vœux institutionnels du CNB

### 16 janvier

12h30 – 13h30 : cérémonie des vœux du Conseil constitutionnel

14h30 – 17h30 : bureau du CNB

18h – 20h : collège ordinal province au CNB

### 17 janvier

9h – 17h : AG du CNB

### 18 au 19 janvier

Séminaire du CNB

### 21 janvier

17h – 19h : Rentrée du tribunal judiciaire de Paris

### 22 janvier

18h : Rencontre avec le garde des Sceaux

19h – 21h : Vœux Conseil supérieur du notariat

### 23 janvier

9h – 17h : Bureau de la Conférence des bâtonniers

19h30 – 20h30 : AG AMRA

### 24 janvier

9h – 17h : Assemblée générale

## DATES A RETENIR

### 12 février

Séminaire des membres des conseils de l'Ordre

### 7 au 9 mars

Session de formation sur la discipline (Rennes)

### 21 mars

Journée nationale de la relation magistrat – avocat

### 28 mars

Assemblée générale (Paris)

**29 janvier**

16h30 : RDV avec le directeur de l'administration pénitentiaire

**31 janvier**

11h – 12h30 : Audition par la mission d'urgence sur la déjudiciarisation

**Conférence des Bâtonniers**

12 Place Dauphine

75001 Paris

Tél : +33 (0)1 44 41 99 10

Email : [conference@conferencedesbatonniers.com](mailto:conference@conferencedesbatonniers.com)

[www.conferencedesbatonniers.com](http://www.conferencedesbatonniers.com)

